

# Participation financière des parents ou de tiers (PFP)

## Principes généraux

La facturation est établie en fonction de la fiche de présence mensuelle.

## Entrée dans le milieu d'accueil

Le calcul de la PFP (Participation Financière des Parents ou de tiers) est basé sur les **revenus mensuels nets des parents du mois complet précédent l'entrée de l'enfant dans la maison d'enfants ou s'il n'est pas représentatif, le revenu du premier mois complet qui suit. A défaut de recevoir les preuves de ces revenus (fiches de salaire...) avant le premier jour de l'accueil, le tarif maximum (tarif 139) sera appliqué.** L'adaptation d'un autre tarif ne sera effective qu'à partir du premier du mois qui suit la réception des fiches de salaire, **sans effet rétroactif.**

## Révision annuelle

En principe, la PFP est calculée annuellement au mois de janvier et est basée sur les revenus complets du mois de novembre ou le mois représentatif le plus proche (documents à rentrer pour fin janvier au plus tard - date fixée par le PO). Faute de recevoir les fiches de salaire dans le délai prescrit, le tarif 139 sera appliqué

Cependant fonction des circonstances (taxshift, indexation...), le Pouvoir Organisateur (PO) pourra déroger à cette règle. Dans ce cas, une note explicative sera remise aux parents.

## Autres modifications de revenus entraînant une modification de la PFP

**Toute modification de la situation sociale et/ou financière des parents doit être signalée spontanément par les parents par écrit à la responsable du milieu d'accueil dans un délai de 15 jours suivant sa survenance (preuves à fournir). Cette déclaration pourra, le cas échéant, entraîner une adaptation du montant de la participation financière à partir du mois suivant celle-ci. Par exemple, changement d'employeur, changement de prestations, nouvelle(s) naissance(s), familles recomposées, promotion(s), chômage, indexation, modification d'ancienneté entraînant une augmentation salariale ...**

Par revenu à justifier il faut entendre toutes les ressources financières du ménage, imposables ou non.

De plus, à chaque demande du pouvoir organisateur, les fiches de salaire relatives au(x) mois demandé(s) seront fournies.

L'ajustement de votre tarif ne sera effectif qu'à partir du premier du mois suivant la réception de la (des) fiche(s) de salaire, sans effet rétroactif (en cas de baisse de tarif).

## Parent seul ou séparé

Lorsque les parents de l'enfant ne vivent pas ensemble (séparation, domiciles différents...), les revenus des 2 parents sont cumulés tant qu'aucune preuve formelle (décision de justice, juge de paix, notaire) concernant la répartition des frais d'éducation de l'enfant n'aura pas été communiquée à l'OCASC (service Crèches). Ces documents sont réservés à la constitution du dossier et y sont conservés à titre confidentiel.

Pour les enfants n'ayant qu'un seul parent, nous demandons un acte de naissance précisant qu'il n'a qu'un seul parent.

## Cas particuliers

Le Pouvoir Organisateur statuera sur toute autre situation en réclamant si nécessaire des documents probants : décisions de justice, acte d'état civil, etc.

Pour rappel, ces documents sont exclusivement réservés à la constitution du dossier PFP et y sont conservés à titre confidentiel.

## Revenus à prendre en compte

**Par revenus** (à justifier), il faut entendre toutes les **ressources financières du ménage**, à l'exclusion des allocations familiales légales et des interventions des pouvoirs publics dans les frais d'entretien d'un enfant placé en famille d'accueil.

Par ménage, il faut entendre soit une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté ou d'alliance, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Les membres du ménage peuvent, notamment, être:

- les père et mère de l'enfant ;
- les co-habitants (la filiation n'est pas juridiquement établie) ;
- ses grands-parents ;
- son tuteur ou sa tutrice ;
- les membres de sa famille d'accueil, même si l'autorité parentale reste dévolue à son ou ses parent(s).

Vous trouverez plus loin les précisions relatives aux montants pris en considération. (points 2 et 3).

## Réductions

Lorsque deux enfants d'un même ménage sont accueillis simultanément dans un milieu d'accueil reconnu par l'ONE / Kind en Gezin, la participation financière (des) de l'enfant(s) accueilli(s) dans une maison de l'OCASC est réduite à 70% de la redevance normalement due.

La responsable vérifie la simultanité du placement lorsque deux enfants ne sont pas confiés au même milieu d'accueil. La réduction est effective à partir du premier jour de présence simultanée des enfants en milieu d'accueil reconnu par l'ONE / Kind en Gezin.

Une réduction à 70% de la participation financière des parents ou tiers normalement due est aussi accordée pour tout enfant appartenant à un ménage ayant au moins trois enfants à charge (sur base de la composition de ménage ou des extraits d'acte de naissance). L'enfant, pour lequel des allocations familiales majorées sont perçues, compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage.

La réduction pour ménage ayant au moins trois enfants à charge est applicable au jour de la naissance du 3ème enfa

## Revenus à déclarer

Les revenus ci-dessous sont pris en considération comme ressources financières nettes des parents (même si les parents ne vivent pas ensemble) :

- Les rémunérations (aussi ceux provenant d'une activité complémentaire ou d'un flexijob)
- le revenu d'intégration
- l'allocation d'interruption de carrière (pause carrière), de crédit temps et de congé parental
- l'allocation de chômage, les revenus ALE, la prime à la formation, prime d'aide à l'emploi (Activa)...
- les indemnités pour invalidité, celles versées par la mutuelle, par le Fonds des maladies professionnelles et les revenus de remplacement temporaires
- la pension légale, extralégale ou de survie
- les pensions alimentaires perçues pour le conjoint (à raison de 80%)
- La bourse d'étude (dans le cas où un des parents de l'enfant accueilli est encore aux études)
- Les revenus variables payés en dehors du salaire mensuel (garde, travail à pause, OVG...). Le calcul sera effectué sur une moyenne de trois mois.
- Les bénéficiaires de la catégorie 6 fourniront sur demande du PO une justification qu'ils n'ont pas de revenus variables.

D'autres types de revenus moins fréquents sont également pris en considération ; ils doivent normalement figurer sur les attestations des employeurs, à savoir :

- l'allocation de foyer ou de résidence (services publics)
- l'allocation familiale extralégale
- les heures supplémentaires
- les heures prestées le week-end et les jours fériés (moyenne)
- les chèques repas (participation personnelle)
- la participation des employeurs aux frais de logement
- la participation des employeurs aux frais scolaires
- les avantages en nature évalués en argent octroyés par l'employeur (voiture de société, prêts hypothécaires, logement, ...)
- les sursalaires (ex : des primes de détachés au sein d'un cabinet ministériel, garde...)
- les indemnités forfaitaires (représentation...)
- toutes les primes, les divers avantages en nature et autres suppléments venant s'ajouter au montant net mensuel des revenus

*Remarque: La PFP des parents qui perçoivent des allocations journalières (chômage, mutuelle,...) est fixée sur base d'un revenu mensuel calculé sur 26 jours (documents probants à l'appui).*

### Ressources financières qui ne sont pas prises en compte

Les types de ressources financières suivants ne doivent en principe **pas figurer sur les attestations des employeurs** étant donné qu'ils ne sont pas considérés comme des revenus mensuels nets :

- l'arriéré de salaire ou de revenu de remplacement
- les allocations familiales légales, de naissance, d'adoption légale
- le pécule de vacances, le 13ème mois et la prime de fin d'année
- les primes annuelles (de naissance, de Saint-Eloi, de Saint-Nicolas, de Sainte-Barbe,...)
- les remboursements par l'employeur des frais réels lui incombant tels que frais de déplacement (y compris l'abonnement social), frais médicaux et d'hospitalisation, indemnités de tenue (à partir du 1er janvier 2021, sans effet rétroactif)
- les contributions/pensions alimentaires pour l'enfant

### Documents à réclamer aux membres du ménage

#### POUR LE SALARIE (régimes ouvrier et employé civil ou militaire).

- **une fiche de salaire ou de rémunération.** Pour les statuts « ouvriers » une fiche de salaire sans congés légaux payés. A défaut une simulation sera faite sur base de 21 jours prestés pour un TP ou au prorata du contrat à prester.
- **une déclaration des revenus** du ménage dûment complétée et signée par les membres du ménage (voir dossier d'inscription)

#### POUR L'INDEPENDANT

- **l'avertissement - extrait de rôle** le plus récent
- **une déclaration des revenus du ménage** dûment complétée et signée par les membres du ménage (voir dossier d'inscription)

#### POUR LES TRAVAILLEURS INTERIMAIRES

- Les 3 dernières fiches de paie et les revenus du chômage si cumulés (pour faire une moyenne)
- **une déclaration des revenus** du ménage dûment complétée et signée par les membres du ménage (voir dossier d'inscription)

#### POUR TOUS LES AUTRES (étudiants boursiers, chômeurs, pensionnés et autres bénéficiaires d'allocations)

- une attestation probante délivrée par le pouvoir public, l'institution ou l'autorité qui verse le montant
- **une déclaration des revenus** du ménage dûment complétée et signée par les membres du ménage (voir dossier d'inscription)

#### **REMARQUE : Salaire payé en devises étrangères**

La PFP des membres du ménage payée en **devises étrangères** doit être fixée sur base du revenu net perçu, converti en EUR sur base du taux officiel.

Pour ceux qui paient des impôts en Belgique (AER à l'appui), il faut déduire un précompte professionnel.

La PFP des membres du ménage qui travaillent auprès de l'union européenne est fixée sur base de leur salaire mensuel perçu (sans déduction du précompte et des allocations familiales extralégales).

### Calcul du revenu pour les indépendants

*Il faut convertir le revenu annuel imposable globalement de l'indépendant en revenu mensuel net par la formule :  $(A+B-C) \times D = \text{revenu mensuel à prendre en compte pour fixer la PFP}$ .*

*A = résultat net de l'activité indépendante*

*B = éventuels revenus de remplacement*

*C = impôt calculé selon le taux moyen d'imposition indiqué sur l'AER*

*D = le coefficient multiplicateur global*

### Coefficient multiplicateur global applicable pour l'année 2021

<b>Année des revenus repris sur l'A.E.R.</b>	<b>Coefficient multiplicateur global</b>
2020	0,0761278
2019	0,0766916
2018	0,0777945

Un revenu net plancher de minimum 1.170,21Euros par mois est pris en compte pour l'indépendant afin de déterminer les revenus du ménage. (Référence : Circulaire PFP ONE 2021).

### Associés actifs, administrateurs délégués et dirigeants d'entreprise

*Les associés actifs, administrateurs délégués et dirigeants d'entreprise disposent de différents types de revenus (profits d'indépendants ou revenus d'exploitation et revenus fixes mensuels) et sont dès lors tenus de fournir tous les justificatifs requis, tant pour leurs revenus fixes mensuels (attestation d'employeur, fiche de salaire) que pour leurs profits d'indépendants (dernier avertissement extrait de rôle et attestation sur l'honneur reprenant le montant mensuel des revenus d'exploitation).*

**Les conjoints aidants** sont considérés comme exerçant une activité professionnelle, source de revenus.